

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 28/05/14

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140516-lmc179313-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 mai 2014

**POLITIQUE C06 ETRE ATTENTIF À LA SÉCURITÉ DES YVELINOIS
CASERNE DE GENDARMERIE DE MEULAN : AVENANT N°3 AU BAIL
DU 22 NOVEMBRE 2004 ET RENOUELEMENT DU BAIL AVEC L'ETAT**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JACQUES SAINT-AMAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 avril 2014 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2004 concernant le renouvellement du bail à conclure avec l'Etat pour les locaux de la caserne de gendarmerie de Meulan, à compter du 1^{er} avril 2004,

Vu le bail du 22 novembre 2004,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 6 juillet 2007 concernant l'avenant n°1 au bail de la caserne susvisée,

Vu l'avenant n°1 au bail susvisé du 2 octobre 2007,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 juin 2013 concernant l'avenant n°2 au bail de la caserne susvisée,

Vu l'avenant n°2 au bail susvisé du 15 juillet 2013,

Considérant que 4 logements de cette caserne ont été déclassés pour insalubrité à compter du 15 mai 2012,

Vu l'estimation de France Domaine du 6 août 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer l'avenant 3 ci-joint, au bail du 22 novembre 2004 concrétisant le déclassement des 4 logements de la caserne de gendarmerie sise 27 rue Gambetta à Meulan et fixant le loyer annuel à 46 766,40 € à compter du 15 mai 2012.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer le nouveau bail ci-joint, à conclure avec l'Etat pour la caserne de gendarmerie située 27 rue Gambetta à Meulan, à compter du 1^{er} avril 2013.

Dit que le loyer annuel est fixé à 46 766,40 €. Il est révisable triennalement sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction : indice de base : 3^{ème} trimestre 2012 soit 1648. Il est payable à terme échu en quatre parties égales.

Dit que le remboursement du loyer à l'Etat, d'un montant de 28 785 € pour la période du 15 mai 2012 au 31 mars 2013 interviendra après signature de l'avenant n°3 et du nouveau bail par toutes les parties.

Dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 article 62878 du budget départemental.